



**Notice annuelle  
datée du 19 juin 2020**

Fonds de revenu actions Palos (série A et série F)

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

## Table des matières

Désignation, constitution et genèse du Fonds	3
Restrictions en matière de placement	4
Admissibilité en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu	4
Description des titres offerts par le Fonds	5
Évaluation des titres en portefeuille	7
Calcul de la valeur liquidative	9
Souscriptions et échanges	9
Souscriptions	9
Échanges	10
Rachat de titres	11
Responsabilité des activités de l'organisme de placement collectif	13
Gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille du Fonds	13
Fiduciaire	15
Accords relatifs au courtage	15
Dépositaire	17
Auditeur	17
Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	17
Conflits d'intérêts	17
Principaux porteurs de titres	17
Entités membres du groupe	18
Gouvernance du Fonds	18
Comité d'examen indépendant	19
Politiques de vote par procuration	21
Politiques d'utilisation de dérivés	22
Gestion du risque associé à la vente à découvert	22
Politiques en matière d'opérations à court terme	23
Incidences fiscales	23
Imposition du Fonds	24
Parts détenues dans des régimes fiscaux enregistrés	25
Parts détenues dans des comptes non enregistrés	25
Application à certaines fiducies des règles sur la restriction de pertes	26
Rémunération des administrateurs, des membres de la direction et des fiduciaires	27
Contrats importants	28
Litiges et instances administratives	28
Attestation du Fonds	29
Attestation du gestionnaire et du promoteur	30

## Désignation, constitution et genèse du Fonds

Dans le présent document, nous employons les expressions suivantes :

- **Nous, notre, nos, le(la) nôtre, les nôtres, le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille et Palos** s'entendent de Gestion Palos inc.;
- **Vous** s'entend d'un investisseur individuel et de toute personne qui investit ou qui est susceptible d'investir dans le Fonds;
- **Fonds** s'entend du Fonds de revenu actions Palos, dont nous offrons les parts en vertu du prospectus simplifié connexe à la présente notice annuelle;
- **Fiduciaire** s'entend de Société de fiducie Computershare du Canada;
- **Porteurs de parts** s'entend des porteurs de parts du Fonds;
- **Courtier** s'entend soit du courtier et du représentant inscrit dans votre province qui vous conseille en matière de placement, soit du courtier qui effectue des opérations sur les titres du Fonds conformément à vos directives sans vous donner de conseils ou vous faire de recommandations (ce dernier étant appelé ci-après « courtier exécutant »). Sauf indication contraire, le courtier comprend le courtier exécutant.

---

**Le Fonds** est une fiducie de fonds commun de placement constituée sous le régime des lois du Québec aux termes d'une convention de fiducie modifiée et mise à jour datée du 24 novembre 2010, en ses versions modifiées et mises à jour le 7 janvier 2011 et le 15 juillet 2011, de nouveau modifiées le 24 février 2012 et de nouveau modifiées le 26 août 2013 (la « convention de fiducie »). Le Fonds a été constitué à l'origine à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire en vertu d'une convention de fiducie datée du 3 janvier 2008 (la « convention de fiducie initiale »). Avant le 18 février 2011 et à partir du 3 janvier 2008, le Fonds était un OPC qui plaçait ses titres aux termes de dispenses de prospectus en vigueur. Avec prise d'effet le 24 novembre 2010, les porteurs de parts du Fonds ont approuvé la modification et la mise à jour de la convention de fiducie initiale, ce qui a comporté notamment (i) le remplacement du fiduciaire initial, M. Hubert Marleau, par Services corporatifs Palos inc., et (ii) l'échange au pair, à compter du 24 novembre 2010, de toutes les parts émises et en circulation du Fonds qui avaient été autorisées et émises aux termes de la convention de fiducie initiale contre un nombre correspondant de parts de série A du Fonds, créées en vertu de la convention de fiducie. La convention de fiducie a été modifiée par la suite le 7 janvier 2011 dans le but de nommer Compagnie Trust BNY Canada à titre de fiduciaire du Fonds. Compte tenu de la démission de Compagnie Trust BNY Canada à titre de fiduciaire du Fonds prenant effet le 31 août 2011, la convention de fiducie a été modifiée et mise à jour le 15 juillet 2011 (avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> septembre 2011) pour nommer Société de fiducie Computershare du Canada comme nouveau fiduciaire remplaçant Compagnie Trust BNY Canada. En date du 24 février 2012, les parts de série F du Fonds ont été créées. Le 26 août 2013, la convention de fiducie a été modifiée pour tenir compte de la nouvelle rémunération liée au rendement versée au gestionnaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Palos est le gestionnaire de fonds d'investissement et le gestionnaire de portefeuille du Fonds. Le gestionnaire est une société par actions constituée sous le régime des lois du Québec en juin 2001.

Le fiduciaire du Fonds est Société de fiducie Computershare du Canada, société constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 29 février 2000.

Le siège social du Fonds et du gestionnaire est situé au 1, Place Ville-Marie, bureau 1670, Montréal (Québec) H3B 2B6.

Le siège social du fiduciaire est situé au 100 University Avenue, 11<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5J 2Y1.

La présente notice annuelle contient des renseignements au sujet du Fonds et devrait être lue en même temps que le prospectus simplifié du Fonds. Si vous avez des questions après avoir lu ces documents, veuillez communiquer avec votre courtier ou avec nous.

## **Restrictions en matière de placement**

Le Fonds est assujéti à certaines restrictions et pratiques ordinaires en matière de placements contenues dans la législation sur les valeurs mobilières, notamment le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (ou la Norme canadienne 81-102 ailleurs qu'au Québec), dans sa version modifiée, le cas échéant (le « Règlement 81-102 ») (ou tout règlement le remplaçant). Les règles énoncées dans le Règlement 81-102 aident à faire en sorte que les placements d'organismes de placement collectif (« OPC ») soient bien diversifiés et relativement liquides et que les OPC soient gérés de façon convenable. Sauf indication contraire figurant ci-dessous, le Fonds respecte ces restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement et sa gestion est conforme à celles-ci.

Les objectifs de placement fondamentaux du Fonds sont énoncés dans son prospectus simplifié. Toute modification apportée aux objectifs de placement du Fonds nécessite l'approbation de la majorité des porteurs de parts lors d'une assemblée convoquée à cette fin. Le gestionnaire peut, le cas échéant et à son appréciation, modifier les stratégies de placement du Fonds.

## **Admissibilité en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu***

Le Fonds est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») et devrait continuer à l'être à tout moment futur. Le Fonds n'exercera aucune activité autre que le placement de ses fonds dans des biens (sauf des biens immobiliers ou des droits dans de tels biens) pour l'application de la Loi de l'impôt. Les parts du Fonds constituent des placements admissibles pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), des régimes enregistrés d'épargne-études (REEE), des régimes de participation différée aux bénéfiques (RPDB), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI) et des comptes d'épargne libre d'impôt (CELI) (collectivement, les « régimes enregistrés »).

Même si les parts du Fonds peuvent être des placements admissibles, un porteur de parts sera assujéti à une pénalité fiscale si les parts du Fonds détenues dans un CELI, un REER, un FERR, un REEI ou un REEE constituent un « placement interdit » en vertu de la Loi de l'impôt. Les parts du Fonds ne constitueront pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un CELI, un REER, un FERR, un REEI ou un REEE, à condition que le titulaire du CELI ou du REEI, le rentier aux termes du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, (i) n'a aucun lien de dépendance avec le Fonds aux fins de la Loi de

l'impôt, et (ii) n'a aucune « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans le Fonds. Par ailleurs, les parts du Fonds ne constitueront généralement pas un « placement interdit » si elles constituent des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt.

## **Description des titres offerts par le Fonds**

Le Fonds est divisé en parts. Le Fonds est autorisé à avoir un nombre illimité de séries de parts et peut émettre un nombre illimité de parts de chaque série, bien que le gestionnaire se réserve le droit de limiter les souscriptions. À l'heure actuelle, le Fonds offre deux séries de parts : les « parts de série A » et les « parts de série F ».

Aucun porteur de parts ne détient des actifs du Fonds. Les porteurs de parts sont titulaires des droits mentionnés dans la présente notice annuelle et dans le prospectus simplifié, ainsi que de ceux qui sont créés dans la convention de fiducie. Le Fonds tire sa valeur des éléments d'actif qu'il détient dans son portefeuille et du revenu dégagé par ceux-ci. Nous calculons la valeur liquidative (la « VL ») pour les parts de série A du Fonds en prenant la valeur de l'actif attribuable aux parts de série A, en déduisant le passif attribuable spécifiquement aux parts de série A et en déduisant la quote-part du passif du Fonds attribuable aux parts de série A puis en divisant le solde par le nombre de parts de série A détenues par les épargnants. La même méthode est utilisée pour chaque autre série que le Fonds offre. Nous calculons la VL à 16 h (heure de l'Est) chaque jour d'évaluation. Un jour d'évaluation s'entend d'un jour où la Bourse de Toronto est ouverte pour une journée complète d'activités. Le Fonds est évalué et ses parts ne peuvent être souscrites qu'en dollars canadiens. La VL du Fonds et pour chaque série de parts est déterminée de la façon exposée aux rubriques « Calcul de la valeur liquidative » à la page 9 et « Évaluation des titres en portefeuille » à la page 7.

Chaque porteur de parts a droit à une voix par part entière du Fonds qu'il détient aux assemblées des porteurs de parts du Fonds, sauf s'il s'agit d'assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une série de parts du Fonds ont le droit de voter séparément comme série.

Sous réserve des distributions et des remises sur les frais de gestion, toutes les parts de chaque série sont traitées de façon égale pour ce qui est des distributions et au moment de la liquidation ou de la cessation des activités du Fonds, et ce, en fonction de la VL de chaque série du Fonds.

Au moment de leur émission, toutes les parts du Fonds sont entièrement libérées et non susceptibles d'appels de versement subséquents. Il est possible en tout temps d'échanger des parts d'une série du Fonds contre des parts d'une autre série du Fonds auxquelles vous êtes admissible ou d'une série d'un autre fonds, si Palos crée d'autres fonds (veuillez vous reporter à la rubrique « Échanges » à la page 100). On trouve également dans le prospectus simplifié du Fonds des renseignements détaillés et supplémentaires sur les échanges visant les titres (i) de séries du Fonds et (ii) de séries de fonds différents, le cas échéant.

Les parts peuvent être émises en fractions, lesquelles comportent les droits et les privilèges, et sont assujetties aux restrictions et aux conditions, applicables aux parts entières, dans la proportion que constitue la fraction de part par rapport à une part entière, sauf que la fraction de part ne confère pas de droit de vote à son porteur.

Les porteurs de parts peuvent faire racheter leurs parts, en totalité ou en partie, à leur VL par part de la série de parts qu'ils détiennent, comme cela est exposé à la rubrique « Rachat de titres » à la page 11. Toutes les parts peuvent être transférées sans restriction. Les transferts doivent être faits par écrit selon une forme jugée acceptable par le fiduciaire ou l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et conformément à leurs exigences raisonnables.

Le fiduciaire peut modifier les dispositions de la convention de fiducie, ou y suppléer, sans en aviser les porteurs de parts à moins que cette modification ne constitue un « changement important » au sens du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (ou la Norme canadienne 81-106 ailleurs qu'au Québec), dans sa version modifiée, le cas échéant (le « Règlement 81-106 ») (ou tout règlement le remplaçant), auquel cas la convention de fiducie peut être modifiée moyennant la remise aux porteurs de parts d'un préavis écrit d'au moins 21 jours, ou de tout délai plus long prévu par les lois applicables.

Le Fonds ne tient pas d'assemblées régulières. Les porteurs de parts du Fonds ont le droit de voter relativement à toute question nécessitant l'approbation des porteurs de parts en vertu du Règlement 81-102 ou aux termes de la convention de fiducie. Parmi ces questions, on compte les questions suivantes :

- une modification du mode de calcul des frais qui sont imputés au Fonds ou directement à ses porteurs de parts ou l'imputation de nouveaux frais au Fonds ou directement aux porteurs de parts, qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au Fonds ou à ses porteurs de parts, lorsque le Fonds a un lien de dépendance avec la personne ou la société qui lui impute les frais;
- le remplacement du gestionnaire de fonds d'investissement du Fonds (autrement que par un membre du groupe du gestionnaire);
- un changement dans les objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
- une diminution de la fréquence de calcul de la VL du Fonds;
- dans certains cas, si le Fonds entreprend une restructuration avec un autre OPC ou un transfert de son actif à un autre OPC, ou fait l'acquisition de l'actif d'un autre OPC;
- toute autre question qui doit être soumise au vote des porteurs de parts du Fonds aux termes de la convention de fiducie ou conformément aux lois applicables au Fonds ou aux termes de toute convention.

L'approbation de ces questions nécessite le vote affirmatif d'au moins la majorité des porteurs de parts présents ou représentés par procuration à une assemblée convoquée aux fins de l'examen de celles-ci.

Si le comité d'examen indépendant (le « CEI ») l'autorise, le Fonds peut changer d'auditeur. Il doit vous en aviser par écrit au moins 60 jours avant la prise d'effet du changement. De même, si le CEI l'autorise, le Fonds peut fusionner avec un autre OPC pourvu que la fusion satisfasse aux exigences du Règlement 81-102 et du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (ou la Norme canadienne 81-107 ailleurs qu'au Québec), dans sa version modifiée, le cas échéant (le « Règlement 81-107 ») (ou tout règlement le remplaçant) portant sur les fusions d'OPC, et que vous soyez avisé par écrit de la fusion au moins 60 jours avant sa prise d'effet. Dans les deux cas,

aucune assemblée des porteurs de parts du Fonds ne peut être convoquée en vue de l'approbation du changement.

## Évaluation des titres en portefeuille

La valeur des titres ou des biens détenus par le Fonds ou de ses éléments de passif est déterminée de la façon suivante :

- 1) la valeur de l'encaisse, des dépôts ou des prêts à vue, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces et des autres distributions déclarées et de l'intérêt couru, mais non encore reçu, est réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf s'il est jugé que la véritable valeur de ces dépôts ou prêts à vue est inférieure à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur est réputée correspondre à la juste valeur que nous fixons;
- 2) la valeur des obligations, des débentures et des autres créances correspond à leur cours de clôture à la date visée. Les placements à court terme, y compris les billets et les effets du marché monétaire, seront évalués à leur juste valeur et ce coût, majoré de l'intérêt couru, est la valeur qui correspondra le plus souvent à la juste valeur;
- 3) la valeur des titres, des contrats à terme sur indice boursier ou des options sur indice boursier inscrits à la cote de toute bourse reconnue correspond au cours de clôture à l'heure d'évaluation ou, s'il n'y a pas de cours de clôture, à la moyenne du cours acheteur de clôture et du cours vendeur de clôture à la date à laquelle la VL du Fonds est établie, comme le tout est déclaré dans tout rapport d'usage courant ou autorisé comme officiel par toute bourse reconnue; toutefois, si cette bourse n'est pas ouverte aux fins de négociations à cette date, la date sera la dernière date à laquelle cette bourse était ouverte aux fins de négociations;
- 4) la valeur d'un titre ou de tout autre élément d'actif à l'égard duquel aucune cotation du marché n'est immédiatement disponible correspond à sa juste valeur marchande telle que nous l'établissons;
- 5) la valeur de tout titre dont la revente est restreinte ou limitée correspondra à sa juste valeur. Le Fonds fixe la juste valeur d'un tel titre comme correspondant au moindre des montants suivants : sa valeur fondée sur les cotations publiées d'usage courant et le pourcentage de la valeur marchande des titres de la même catégorie, dont la négociation n'est pas restreinte ni limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention ou par la loi, correspondant au pourcentage que constitue le coût d'acquisition, par le Fonds, de ces titres par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition; toutefois, une prise en compte graduelle de la valeur réelle des titres peut être faite lorsque la date à laquelle la restriction sera levée est connue;
- 6) la valeur des options de chambre de compensation, des options sur les contrats à terme ou des options négociées hors bourse, des titres assimilables à des créances et des bons de souscription inscrits achetés ou vendus correspond à leur valeur au cours du marché;
- 7) lorsque le Fonds vend une option couverte, qu'il s'agisse d'une option d'une chambre de compensation, d'une option sur des contrats à terme ou d'une option négociée hors bourse, la

prime qu'il touche est comptabilisée comme crédit reporté, devant être évalué à la valeur au cours du marché de l'option qu'il faudrait acquérir pour liquider la position. Toute différence résultant d'une réévaluation de ces options sera considérée comme un gain non réalisé ou une perte non subie sur placement. Le crédit reporté sera déduit dans le calcul de la VL du Fonds. Les titres, le cas échéant, qui font l'objet d'une option d'une chambre de compensation ou d'une option négociée hors bourse vendue sont évalués à leur valeur au cours du marché;

- 8) la valeur d'un contrat à terme ou d'un contrat à livrer correspond au gain qui serait réalisé ou à la perte qui serait subie à leur égard si, à l'heure d'évaluation, la position sur le contrat à terme ou le contrat à livrer, selon le cas, était dénouée, sauf si des limites quotidiennes sont en vigueur, auquel cas la juste valeur est fondée sur la valeur au cours du marché de l'intérêt sous-jacent;
- 9) les marges payées ou déposées au titre de contrats à terme et de contrats à livrer sont inscrites comme créances et, dans le cas de marges consistant en éléments d'actif autres que des espèces, une note doit indiquer que ces éléments sont affectés à titre de marge;
- 10) la valeur de tous les actifs du Fonds cotés ou évalués en devises étrangères et de toutes les dettes et obligations du Fonds libellées en devises étrangères est convertie en dollars canadiens par l'application du taux de change obtenu par le gestionnaire auprès de la meilleure source disponible, notamment, mais non limitativement, l'agent d'évaluation ou un des membres de son groupe;
- 11) toutes les dépenses ou dettes (y compris les frais payables au fiduciaire, le cas échéant) du Fonds sont calculées selon la méthode de la comptabilité d'exercice;
- 12) les placements non publics sont évalués par le gestionnaire (ou tout administrateur tiers qui pourrait être nommé par le gestionnaire) à leur juste valeur marchande. Pour la détermination de la juste valeur marchande, l'objectif consiste à établir quel aurait été le prix de l'opération au jour d'évaluation dans le cadre d'une opération sans lien de dépendance motivée par des facteurs commerciaux normaux. La juste valeur marchande sera estimée en fonction des résultats d'une technique d'évaluation qui maximise le recours aux données observées sur les marchés et s'appuie le moins possible sur des données provenant du gestionnaire. En outre, des facteurs dont les intervenants du marché tiendraient compte dans l'établissement du prix et qui sont conformes aux méthodes économiques reconnues pour l'établissement du prix de ce genre d'instruments financiers sont utilisés;
- 13) si un placement ne peut être évalué conformément aux règles précédentes ou les règles précédentes ne conviennent pas à un moment quelconque dans les circonstances, alors, malgré les règles qui précèdent, l'évaluation sera effectuée d'une manière jugée juste et raisonnable.

La valeur au cours du marché s'entend du dernier prix de vente disponible applicable au titre en question à la principale bourse où il est négocié, immédiatement avant l'heure d'évaluation, au jour d'évaluation; cependant, si aucune vente n'a lieu au jour d'évaluation, la moyenne des cotations acheteur et vendeur immédiatement avant l'heure d'évaluation au jour d'évaluation doit être utilisée.

Malgré le fait que, en règle générale, la valeur des actifs du Fonds est déterminée selon les pratiques d'évaluation décrites précédemment, le gestionnaire a le pouvoir discrétionnaire, comme il est mentionné précédemment, d'évaluer les actifs selon d'autres méthodes s'il est jugé que ces pratiques



ne sont pas appropriées dans les circonstances. Ce pouvoir discrétionnaire n'a toutefois pas été utilisé au cours des trois dernières années. Rien ne garantit que le Fonds obtiendrait la juste valeur attribuée à un titre s'il vend ce titre au moment où il détermine sa VL par part.

## **Calcul de la valeur liquidative**

Le prix de souscription et de rachat des parts d'une série du Fonds est établi en fonction de la VL par part de la série donnée établie après la réception d'un ordre de souscription ou de rachat. La VL par part pour les parts d'une série est calculée en prenant la valeur de l'actif attribuable à cette série, en déduisant le passif attribuable spécifiquement à cette série et en déduisant la quote-part du passif du Fonds attribuable à cette série et en divisant le solde par le nombre de parts de cette série détenues par les épargnants. La VL est calculée à 16 h (heure de l'Est) chaque jour d'évaluation. Un jour d'évaluation s'entend d'un jour où la Bourse de Toronto est ouverte pour une journée complète. Le Fonds est évalué et les parts du Fonds ne peuvent être souscrites qu'en dollars canadiens.

La valeur liquidative par titre du Fonds est mise à la disposition du public, sans frais, sur le site [www.globefund.com](http://www.globefund.com) ou [www.morningstar.ca](http://www.morningstar.ca).

## **Souscriptions et échanges**

Les parts du Fonds sont continuellement offertes en vente par l'intermédiaire de courtiers. Les particuliers qui souhaitent souscrire des parts doivent avoir atteint l'âge de la majorité dans leur province de résidence et peuvent les détenir en fidéicommissaires pour le compte d'un mineur. Les ordres de souscription doivent être transmis à des courtiers inscrits dans la province de l'épargnant.

Le Fonds offre à l'heure actuelle des parts de série A et des parts de série F.

Les parts de série A du Fonds sont offertes à tous les épargnants. Aucuns frais ne sont payables au Fonds ou au gestionnaire par un épargnant dans le cadre de la souscription de parts de série A du Fonds ou, à l'exception de frais d'opérations à court terme applicables, selon le cas, lors du rachat de celles-ci. Si vous souscrivez des parts de catégorie A du Fonds, vous payez à votre courtier un frais d'acquisition qui est négocié entre vous et votre courtier.

Les parts de série F peuvent être souscrites par les épargnants qui détiennent un compte à honoraires par l'entremise de leur courtier ou de leur gestionnaire de portefeuille, lequel a signé une entente relative aux parts de série F.

Les courtiers exécutants n'offrent pas habituellement de programmes de rémunération. Nous ne versons aucun courtage aux courtiers qui vendent des parts de série F, ce qui signifie que nous pouvons demander des frais de gestion moindres.

### ***Souscriptions***

Vous pouvez souscrire des parts du Fonds, les transférer du Fonds à un autre fonds (si Palos crée un autre OPC visé par un prospectus) ou échanger des parts d'une série contre des parts d'une autre série du

Fonds, et ce, par l'intermédiaire d'un courtier qualifié. Le transfert, qui comporte le déplacement d'argent d'un placement à un autre, est également appelé échange.

Vous pouvez souscrire des parts du Fonds par l'intermédiaire de courtiers qui nous transmettent vos ordres. Les séries de parts du Fonds sont admissibles comme placement dans l'ensemble des provinces du Canada aux termes du prospectus simplifié. Votre ordre doit être en bonne et due forme et être accompagné de tous les documents justificatifs nécessaires. Il incombe à votre courtier de nous transmettre, sans frais pour vous, votre ordre par messenger, poste prioritaire ou moyen de télécommunication.

Si nous recevons votre ordre dûment rempli avant 16 h (heure de l'Est) un jour d'évaluation, nous le traiterons en utilisant la VL par part de cette date. Si nous recevons votre ordre après ce moment, nous utiliserons la VL par part du jour d'évaluation suivant. Le jour d'évaluation auquel nous traitons votre ordre est appelé « date de l'opération ». Votre courtier vous transmettra ou nous vous transmettrons un avis d'exécution lorsque nous aurons traité votre ordre. Un avis d'exécution indique les détails de votre opération, y compris le nom du Fonds, le nombre et la série des parts que vous avez souscrites, le prix de souscription, la date de l'opération et le montant des frais d'acquisition, s'il y a lieu. Nous ne délivrons aucun certificat de propriété relativement aux parts du Fonds.

Nous pouvons refuser votre ordre de souscription dans un délai d'un jour ouvrable suivant sa réception. Dans ce cas, toute somme qui a été envoyée avec votre ordre vous sera retournée immédiatement, sans intérêt, une fois le paiement ayant fait l'objet d'une compensation. Si nous acceptons votre ordre, mais ne recevons pas votre paiement dans un délai de deux jours ouvrables, nous rachèterons vos parts le jour ouvrable suivant. Si le produit est supérieur à la somme que vous devez, la différence appartiendra au Fonds et, dans le cas contraire, votre courtier devra payer la différence et il pourra vous réclamer cette somme et les frais connexes.

Le montant du placement initial minimal dans les parts de série A et de série F est de 1 000 \$. Chaque placement supplémentaire dans les parts de série A et de série F doit être d'au moins 500 \$. Si la valeur de vos parts de série A et de série F dans le Fonds est inférieure à 500 \$, nous pouvons vendre vos parts et vous transmettre le produit. Nous vous remettrons alors un préavis de 30 jours. Le gestionnaire se réserve le droit de changer le niveau de placement minimal requis, et ce, à son appréciation.

Vous ne payez aucuns frais d'acquisition au gestionnaire ou au Fonds lorsque vous souscrivez des parts du Fonds. Pour les parts de série A, vous négociez vos frais d'acquisition, le cas échéant, directement avec votre courtier. Le montant des frais d'acquisition que vous payez à votre courtier réduira les sommes investies dans le Fonds.

## ***Échanges***

Vous pouvez échanger vos parts du Fonds contre des parts des différentes séries offertes, sous réserve des règles et des exigences exposées ci-après. À l'heure actuelle, il n'existe aucun autre fonds pour l'échange de vos parts.

## **Transfert à un autre fonds**

Si Palos crée d'autres OPC visés par un prospectus, vous pourriez effectuer un transfert du Fonds à un autre OPC visé par un prospectus en communiquant avec votre courtier. Indiquez à votre courtier le nom du Fonds et la série de parts que vous détenez, le montant en dollars ou le nombre de parts que vous souhaitez transférer et indiquez-lui le nom du fonds et de la série faisant l'objet de votre transfert. Vous ne pouvez transférer vos parts du Fonds à une autre série de parts d'un autre OPC visé par un prospectus que si vous êtes admissible à souscrire les parts de cette autre série. À l'heure actuelle, il n'existe aucun autre fonds permettant l'échange de parts. Rien ne garantit que Palos créera d'autres fonds.

Vous pourriez devoir payer à votre courtier des frais de transfert pour le transfert de vos parts dans un autre OPC visé par un prospectus, lesquels sont déduits du montant que vous transférez au moyen du rachat d'un nombre suffisant de parts. Toutefois, les frais de transfert sont négociables. Si vous détenez les parts depuis 90 jours ouvrables ou moins, vous pourriez également devoir payer au Fonds des frais d'opérations à court terme.

Les transferts sont généralement considérés comme des dispositions aux fins de l'impôt. Si vous détenez vos parts autrement que dans un régime enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital). Pour de plus amples renseignements sur les incidences fiscales, veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales » à la page 23.

## **Échange de parts contre des parts d'une autre série**

Vous serez généralement en mesure d'échanger vos parts d'une série contre des parts d'une autre série du Fonds en communiquant avec votre courtier. Vous ne serez en mesure d'effectuer un tel échange que si vous êtes admissible à souscrire les parts de cette autre série.

Si nous jugeons que vous n'êtes plus admissible à détenir des parts de série F du Fonds ou si vous transférez votre compte à un courtier qui n'a pas signé avec nous d'entente relative aux parts de série F, nous échangerons vos parts de série F contre des parts de série A du Fonds.

Les échanges de parts entre différentes séries du Fonds ne constituent généralement pas une disposition aux fins de l'impôt, sauf dans la mesure où les parts sont rachetées en vue du paiement de frais d'opérations à court terme. Si ces parts rachetées sont détenues autrement que dans un régime enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital). Pour de plus amples renseignements sur les incidences fiscales, veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales » à la page 23.

## **Rachat de titres**

Pour vendre vos parts, transmettez vos directives à votre courtier. Votre courtier nous transmettra votre ordre de rachat le même jour où il le reçoit de vous. Vous ne pouvez plus annuler votre ordre une fois que nous l'avons reçu.

Si nous recevons votre ordre de rachat avant 16 h (heure de l'Est) un jour d'évaluation, le prix de rachat sera calculé selon la VL par part applicable de la série de parts dont vous demandez le rachat à cette date. Sinon, le prix de rachat sera calculé selon la VL par part en vigueur le jour d'évaluation suivant.

Vous ne versez aucuns frais de rachat lorsque vous faites racheter vos parts, sauf les frais d'opérations à court terme, le cas échéant.

Nous vous transmettrons un avis d'exécution lorsque nous aurons traité votre ordre. Nous vous transmettrons votre paiement en dollars canadiens dans les deux jours ouvrables après la réception de votre ordre dûment rempli.

Si le propriétaire inscrit des parts est une société par actions, une société de personnes, un mandataire, un fiduciaire ou un codétenteur survivant, nous pourrions demander des renseignements supplémentaires. Si vous ne savez pas si vous devez fournir un aval de signature ou des renseignements supplémentaires, vérifiez auprès de nous ou de votre courtier. Si nous ne recevons pas toute la documentation requise de votre part pour exécuter l'ordre de rachat dans les 10 jours ouvrables à compter de la date de l'opération, nous devons vous émettre de nouveau des parts de la même série (sauf si vous n'êtes plus admissible aux parts de série F, auquel cas nous vous émettrons de nouveau des parts de série A).

Si le prix d'émission est supérieur au prix de rachat des parts de cette série, votre courtier doit payer la différence et les frais connexes et il peut vous réclamer cette somme. Si le prix d'émission est inférieur au prix de rachat des parts de cette série, la différence appartient au Fonds.

Si la valeur de votre placement dans le Fonds baisse en dessous de 500 \$, nous nous réservons le droit de racheter la totalité des parts que vous détenez après vous avoir envoyé un préavis de 30 jours. De plus, nous nous réservons le droit de racheter, sans préavis, des parts appartenant à un non-résident du Canada si le fait que ce dernier soit propriétaire de parts fait en sorte que le Fonds soit incapable d'obtenir son statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt ou qu'il le perde. Nous avons également l'intention d'observer toutes les politiques en matière de rachat qui peuvent être mises en place de temps à autre par les participants du secteur tel que FundSERV, fournisseur du système de traitement des opérations utilisé par les OPC au Canada.

Si vous détenez vos parts dans un compte non enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) au moment de leur vente. Pour de plus amples renseignements sur les incidences fiscales, veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales » à la page 23.

### **Suspension de votre droit de vendre des parts**

Les règlements sur les valeurs mobilières nous permettent de suspendre temporairement votre droit de vendre vos parts du Fonds et de retarder le paiement de votre produit de la vente dans les cas suivants :

- pendant toute période de suspension des opérations normales à toute bourse où se négocient des titres ou des dérivés qui représentent plus de 50 % de la valeur du Fonds ou de son exposition au marché sous-jacent, pourvu que ces titres ou dérivés ne soient pas négociés à une autre bourse constituant une solution de rechange raisonnable pour le Fonds;
- avec l'approbation des autorités en valeurs mobilières.

Nous n'acceptons les ordres de souscription de parts d'aucune série du Fonds au cours d'une période où nous avons suspendu le droit des épargnants de vendre des parts de cette série du Fonds.

## **Frais applicables aux opérations à court terme**

Nous pouvons vous imputer des frais d'opérations à court terme jusqu'à concurrence de 2,00 % du montant total racheté si vous vendez ou transférez vos parts dans les 90 jours ouvrables suivant la date de leur souscription. Nous rachèterons un nombre suffisant de parts pour payer les frais d'opérations à court terme. Ces frais ne s'appliquent pas si vous échangez vos parts d'une série contre des parts d'une série différente du même Fonds, le cas échéant. Nous pouvons également refuser vos ordres de souscription subséquents.

Nous adopterons les politiques en matière d'opérations à court terme requises par les règlements au moment de leur mise en application, le cas échéant, par les autorités en valeurs mobilières. Ces politiques seront adoptées sans modification du prospectus simplifié et sans avis à votre intention, à moins de prescriptions à l'effet contraire dans les lois sur les valeurs mobilières.

## **Responsabilité des activités de l'organisme de placement collectif**

### ***Gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille du Fonds***

Gestion Palos inc.  
1, Place Ville-Marie Bureau 1670  
Montréal (Québec) H3B 2B6  
514-397-0188  
info@palos.ca  
www.palos.ca

Le gestionnaire s'est vu accorder le pouvoir exclusif de gérer et d'administrer les activités commerciales et les affaires internes du Fonds aux termes d'une convention de gestion du Fonds et de placement (la « convention de gestion ») datée du 15 juillet 2011 intervenue entre le fiduciaire, pour le compte du Fonds, et le gestionnaire, qui a pris effet le 1<sup>er</sup> septembre 2011, a été modifiée le 24 février 2012 et a été de nouveau modifiée le 26 août 2013. Palos occupe auprès du Fonds les fonctions de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille.

Charles Marleau est le président et cofondateur de Palos, de même que le gestionnaire de portefeuille principal depuis juillet 2010. Entre septembre 2001 et juillet 2010, M. Marleau a occupé auprès du Fonds les postes d'analyste principal, de gestionnaire de portefeuille adjoint et de négociateur principal. M. Marleau est chargé de la gestion et de la négociation des titres en portefeuille des fonds gérés par Palos et il supervise également l'administration du Fonds. M. Marleau est titulaire d'un baccalauréat en économie de l'Université McGill, et il détient la désignation de gestionnaire de placements agréé (CIM). Il est membre du comité d'examen indépendant d'un fonds d'investissement de Goodman & Company, Conseil en placements et siège au conseil d'administration de nombre de sociétés fermées.

Le gestionnaire assume l'administration quotidienne des activités du Fonds, y compris la gestion du portefeuille de placements, l'élaboration de politiques et de lignes directrices en matière de placement et la prestation d'analyses des placements concernant le Fonds. Il fournira aussi des services de conseils en placement et en gestion de portefeuille au Fonds aux termes de la convention de gestion. Les décisions concernant l'achat et la vente de titres et la réalisation d'opérations pour le Fonds sont prises par le gestionnaire, conformément aux modalités de la convention de gestion et sous réserve de celles-

ci. En outre, le gestionnaire fournit les locaux à bureaux et les installations, le personnel de bureau, la tenue des comptes et les services de comptabilité interne nécessaires au Fonds. Les services relatifs à la tenue des registres et d'agent des transferts, à l'inscription des distributions au crédit de comptes, ainsi que l'ensemble des services pour répondre aux besoins des porteurs de parts sont également rendus par le gestionnaire ou pour son compte.

Aux termes de la convention de gestion, Palos a convenu d'agir en tout temps honnêtement et de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds et de ses porteurs de parts, et à exercer le degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables.

Chacune des parties peut résilier la convention de gestion, sans payer de pénalité, notamment dans les circonstances suivantes :

- i. si l'autre partie a cessé d'exercer ses activités, est devenue faillie ou insolvable, s'est résolue à procéder à la cessation de ses activités ou à sa liquidation, ou si un séquestre est nommé à l'égard de quelque partie de ses éléments d'actif;
- ii. si l'autre partie a violé de façon importante la convention de gestion, ou une loi pertinente, et que cette violation n'a pas été corrigée dans les 30 jours suivant la présentation d'un avis écrit comportant une demande en ce sens;
- iii. si les éléments d'actif de l'autre partie font l'objet d'une saisie ou d'une confiscation par un organisme public ou gouvernemental;
- iv. si l'autre partie perd une inscription, un permis ou une autre autorisation qui lui est nécessaire pour exécuter les services exposés dans la convention de gestion;
- v. si la convention de fiducie est résiliée et le Fonds est dissous.

#### **Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire**

Le tableau qui suit indique le nom et la municipalité de résidence de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire et leur fonction principale au cours des cinq dernières années :

<b>Nom et municipalité de résidence</b>	<b>Poste auprès du gestionnaire</b>	<b>Fonction principale</b>
Charles Marleau Beaconsfield (Québec)	Président, administrateur et personne désignée responsable	Gestionnaire de portefeuille, Gestion Palos inc.
Robert Boisjoli Montréal (Québec)	Administrateur	Administrateur délégué, Groupe financier Atwater (société d'expertise-conseil en finances)
André Gauthier Montréal (Québec)	Administrateur	Président, André Gauthier Holding Inc.
Alain Lizotte Laval (Québec)	Chef de la direction financière	Chef de la direction financière Gestion Palos inc.
Francine Duchesne Saint-Basile-le-Grand (Québec)	Chef de la conformité	Responsable de la conformité Gestion Palos inc. et Gestion de patrimoine Palos inc.

À l'exception de Mme Francine Duchesne, qui a occupé le poste de Chef de la conformité pour Optimum Gestion de placements inc. de 2009 à 2018, au cours des cinq dernières années, tous les administrateurs et les membres de la direction du gestionnaire mentionnés ci-dessus ont occupé leur fonction principale actuelle (ou un poste semblable auprès de leur employeur actuel ou des membres de son groupe

### ***Fiduciaire***

Le fiduciaire, Société de fiducie Computershare du Canada, a été nommé fiduciaire du Fonds conformément à la convention de fiducie. En sa qualité de fiduciaire, le fiduciaire assume la responsabilité des activités du Fonds et doit appliquer les modalités et les conditions de la convention de fiducie. Le fiduciaire peut démissionner de son poste de fiduciaire du Fonds moyennant un préavis écrit de 60 jours aux porteurs de parts. Si un fiduciaire remplaçant est trouvé et s'il accepte la nomination, il assumera les devoirs et obligations du fiduciaire remplacé dans un délai pertinent. Si aucun fiduciaire remplaçant n'est trouvé ni nommé par les épargnants conformément aux dispositions de la convention de fiducie, le Fonds sera alors dissous à l'expiration du délai pertinent.

Le fiduciaire a délégué au gestionnaire la tâche d'administrer le Fonds, aux termes de la convention de gestion.

### ***Accords relatifs au courtage***

Les décisions concernant l'achat et la vente de titres du portefeuille et la réalisation de toutes les opérations pour le portefeuille, y compris le choix du marché, du courtier et la négociation, le cas échéant, des courtages, sont prises par Palos, qui en a la responsabilité.

Lorsqu'elle réalise des opérations de portefeuille, Palos a pour objectif d'obtenir la meilleure combinaison de prix et d'exécution à l'égard des opérations de portefeuille pour le Fonds. Le meilleur prix net, compte tenu des courtages, des écarts et d'autres frais, est habituellement un facteur important

de la décision, mais certains autres facteurs sont étudiés dans la mesure où ceux-ci sont jugés pertinents. Au nombre de ces facteurs, on trouve notamment, mais non limitativement, les facteurs suivants :

- la connaissance de Palos quant aux taux des courtages négociés et aux écarts actuellement disponibles;
- la nature du titre faisant l'objet de l'opération;
- l'importance et le type de l'opération;
- la nature et les caractéristiques des marchés pour le titre faisant l'objet de l'achat ou de la vente;
- le moment souhaité pour l'opération;
- l'activité existante ou prévue sur le marché pour le titre précis;
- les capacités en matière de confidentialité, d'exécution, de compensation et de règlement du courtier choisi, ainsi que sa réputation et la perception de sa solidité financière;
- la connaissance du conseiller en valeurs de difficultés d'exploitation réelles ou apparentes d'un courtier;
- les services d'exécution du courtier offerts de façon continue et dans le cadre d'autres opérations;
- le caractère raisonnable des écarts ou des courtages.

Palos peut également tenir compte de la qualité de la recherche offerte par les courtiers exécutants et de la pertinence de celle-ci dans la gestion des comptes. Palos peut octroyer le courtage pour le compte de clients aux courtiers qui lui fournissent des produits de courtage et des services de recherche lorsque cet octroi est approprié aux termes de son pouvoir discrétionnaire et de son obligation de rechercher la meilleure exécution.

Les courtiers offrent généralement un ensemble de services, y compris la recherche et l'exécution d'opérations. La recherche offerte peut être de nature exclusive (créée et offerte par le courtier, y compris des produits issus de recherches réelles, de même que l'accès aux analystes et aux négociateurs) ou provenir de tiers (créée par un tiers, mais offerte par un courtier). Palos peut se prévaloir d'accords de paiement indirect au moyen de courtages pour se procurer l'un ou l'autre type de recherche.

Palos décide de l'achat et de la vente des titres du portefeuille du Fonds et prend les décisions au sujet de l'exécution des opérations du portefeuille, ce qui comprend le choix du marché et du courtier et la négociation, s'il y a lieu, du courtage. Palos compare régulièrement les services d'exécution d'ordres que les divers courtiers fournissent. Le critère principal dont Palos tient compte lorsqu'elle décide de choisir un courtier est la qualité de l'exécution des opérations. Parce qu'elle confie des opérations à certains courtiers, Palos peut bénéficier de « biens ou de services relatifs à l'exécution d'ordres » ou de « biens ou de services relatifs à la recherche » au sens de ces expressions dans le Règlement 23-102 *sur les emplois de courtage*. Palos décide, de bonne foi, si les biens et services reçus pour le compte du Fonds sont à l'avantage de celui-ci et de ses porteurs de parts parce qu'ils réduisent les frais imputés au Fonds ou procurent à Palos un outil de recherche précieux.

Depuis la date de la dernière notice annuelle, Palos a conclu des opérations de courtage aux termes desquelles des courtages ont été remis à un courtier en échange de biens et services qui ne sont pas relatifs à l'exécution d'ordres. Ces biens et services comprennent, entre autres, des logiciels de données sur les marchés ou des données pour les bases de données.

Aucun de ces biens ou services n'a été fourni par une entité membre du groupe de Palos.



Le nom de tiers qui ont offert des biens ou services acquittés par des paiements indirects sera fourni aux personnes qui en font la demande auprès de Palos au 514-397-0188 (ou sans frais au 1-855-PALOS88 (1-855-725-6788)) ou par courriel à l'adresse info@palos.ca.

## ***Dépositaire***

Le dépositaire assure la garde de l'actif du Fonds. Le dépositaire du Fonds est . Banque Nationale Réseau Indépendant (« BNRI »), division de Financière Banque Nationale inc., en date du 31 juillet 2012 aux termes d'une convention de services de dépôt datée du 29 juin 2012 (la « convention de dépôt »). Le dépositaire est indépendant de Palos. Lorsque le Fonds effectue une vente à découvert, il peut déposer des éléments d'actif en garantie auprès de son dépositaire ou courtier dont il a emprunté les titres faisant l'objet de la vente à découvert. Le dépositaire agira également comme dépositaire à l'égard des dérivés dans lesquels le Fonds peut investir. Veuillez vous reporter à la rubrique « Gouvernance du Fonds – Politiques d'utilisation de dérivés » à la page 22 ci-après.

## ***Auditeur***

L'auditeur du Fonds est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., de Montréal, au Québec depuis le 27 août 2012.

## ***Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres***

Indépendant du gestionnaire, SGGG Fund Services Inc. (« SGGG ») est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres du Fonds. SGGG conserve le registre des titres du Fonds à son siège situé à Toronto, en Ontario. SGGG tient les registres des propriétaires de parts du Fonds, traite les ordres de souscription et de rachat, et remet les relevés de compte, les avis d'exécution et les déclarations fiscales annuelles aux épargnants. Il incombe également à SGGG de fournir des services administratifs au Fonds, y compris des services d'évaluation du Fonds et de calcul de la valeur liquidative, de calcul de la rémunération liée au rendement et de présentation de l'information financière. Le gestionnaire demeure toujours responsable des services fournis par SGGG.

## ***Conflits d'intérêts***

### ***Principaux porteurs de titres***

À la connaissance du gestionnaire, aucune personne ni société ne détient à la date des présentes, à titre de propriétaire véritable ou inscrit, directement ou indirectement, plus de 10 % des parts du Fonds.

Le gestionnaire est une société par actions et une filiale en propriété exclusive de Palos Capital Corporation. À la connaissance du gestionnaire, à la date des présentes, les personnes suivantes détiennent, à titre de propriétaires véritables ou inscrits, directement ou indirectement, plus de 10 % des titres comportant droit de vote émis et en circulation de Palos Capital Corporation : (i) La Corporation de capital Marleau inc. (53,6%); (ii) Consultation Sopamy inc. (27,1%); et (iii) Gus Kan Inc. (11,4 %). À la connaissance du gestionnaire, à la date des présentes : (i) M. Philippe Marleau et M. Charles Marleau sont individuellement propriétaires véritables de 50 % des titres comportant droit de vote de La Corporation de capital Marleau inc.; (ii) la Fiducie familiale Hanna est propriétaire véritable de la totalité

des titres comportant droit de vote de Consultation Sopamy inc.; et (iii) M. Thomas Kaneb est propriétaire véritable de la totalité des titres comportant droit de vote de Gus Kan Inc. Gus Kan Inc. est propriétaire véritable de la totalité des titres comportant droit de vote de 98065 Ontario Inc., qui est elle-même propriétaire de 1,8% des titres de Palos Capital Corporation. Par conséquent, M. Thomas Kaneb est indirectement propriétaire de 13,2% des titres de Palos Capital Corporation.

À la connaissance du gestionnaire, en date des présentes, les administrateurs et membres de la direction du gestionnaire détiennent, au total, à titre de propriétaires véritables ou inscrits, directement ou indirectement, 29,5% des titres comportant droit de vote émis et en circulation du gestionnaire.

À la connaissance du gestionnaire, en date des présentes, les administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire ne détiennent pas, à titre de propriétaires véritables ou inscrits, directement ou indirectement, de titres comportant droit de vote d'une personne ou d'une société qui fournit des services au Fonds ou au gestionnaire, sauf en ce qui concerne les déclarations précédentes.

Les membres du CEI ne détiennent pas, à titre de propriétaires véritables ou inscrits, directement ou indirectement, au total : a) une catégorie de titres de capitaux propres ou comportant droit de vote du gestionnaire; b) plus de 10 % d'une catégorie de titres comportant droit de vote d'une personne ou d'une société fournissant des services au Fonds ou au gestionnaire; ou c) plus de 10 % des parts du Fonds.

### ***Entités membres du groupe***

Gestion Palos est le gestionnaire de fonds d'investissement et le gestionnaire de portefeuille du Fonds. Gestion de patrimoine Palos inc. (« PGP ») est une entité affiliée de Gestion Palos qui est inscrit comme gestionnaire de portefeuille, et peut agir comme gestionnaire de portefeuille discrétionnaire pour des investisseurs détenant des parts du Fonds.

Le montant des frais reçus du Fonds par chaque entité membre du groupe du gestionnaire figure dans les états financiers audités du Fonds.

## **Gouvernance du Fonds**

Sous réserve des lois qui s'appliquent et de la convention de fiducie, le pouvoir prépondérant et en fin de compte de gérer et de diriger les activités et les affaires du Fonds revient au fiduciaire. Le fiduciaire a délégué certains pouvoirs administratifs au gestionnaire conformément à la convention de gestion. Le gestionnaire a adopté des politiques écrites officielles en matière de pratiques commerciales, de contrôles de gestion des risques et de conflits d'intérêts internes.

Le gestionnaire dispose d'un guide des contrôles internes et de la conformité (le « Guide ») qui est révisé chaque année par le gestionnaire, approuvé par son conseil d'administration et signé chaque année par tous ses employés. Le Guide aborde des sujets tels que l'ouverture de comptes clients, la gestion des comptes clients, les pratiques de lutte contre le blanchiment d'argent, les opérations d'initiés, le calcul du rendement du Fonds, les procédures de traitement des plaintes, la supervision des employés, les obligations envers les autorités de réglementation, la communication de l'information financière, l'assurance, la publicité, la protection de la vie privée des clients et les politiques et les procédures en matière d'exercice des droits de vote par procuration. Le Guide établit aussi le cadre de gestion des

risques du gestionnaire, lequel comprend une ventilation détaillée du risque lié aux liquidités, du risque lié à l'effet de levier, du risque lié au marché, du risque lié à la solvabilité des contreparties et du risque lié à l'exploitation. Le gestionnaire dispose aussi d'un plan détaillé de continuité des activités en cas de catastrophe ou d'un autre genre d'interruption. En ce qui concerne la gestion des conflits d'intérêts, le Fonds possède une politique détaillée qui énonce certaines interdictions particulières, ainsi qu'une politique générale qui interdit de s'engager dans des relations susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts. Il est interdit à tous les employés du gestionnaire d'accepter des dons ou une rémunération qui pourraient avoir une incidence sur leur prise de décisions et d'exercer des activités externes qui pourraient compromettre leur prise de décisions. Le gestionnaire a également mis sur pied un comité d'examen indépendant conformément au Règlement 81-107. Lorsqu'il est confronté à un conflit d'intérêts, le gestionnaire suit la procédure suivante : il dévoile expressément le conflit aux clients du gestionnaire dont les intérêts pourraient être touchés de manière importante par le conflit; il établit l'ampleur du conflit d'intérêts et, si le gestionnaire décide qu'une personne raisonnable conclurait que les intérêts du gestionnaire ne lui permettraient pas d'agir dans l'intérêt véritable de ses investisseurs, il adresse la question, ainsi que les mesures proposées par le gestionnaire, au CEI dont le mandat est de résoudre la question de manière équitable.

En ce qui concerne les pratiques commerciales, le gestionnaire se conforme au *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*.

### **Comité d'examen indépendant**

Conformément au Règlement 81-107 (ou tout règlement le remplaçant), le gestionnaire a mis sur pied un CEI pour qu'il rende des jugements impartiaux sur les conflits d'intérêts liés à l'exploitation du Fonds.

Le CEI est composé de trois personnes, chacune étant indépendante du Fonds, du gestionnaire et des membres de son groupe. Les membres actuels du CEI, et leur principale fonction, sont indiqués ci-dessous :

<b>Nom</b>	<b>Fonction principale</b>
Richard Guay – Président du CEI	Agent immobilier agréé Immeubles Trans-Immo Inc.
Laurent Biron	Vice-président, Ventes (Québec) Sprott Asset Management
Jacques Lemieux	Conseiller stratégique

Le CEI est devenu entièrement fonctionnel le 7 janvier 2011. Le CEI a adopté une charte écrite qui comprend son mandat, ses responsabilités et ses fonctions, de même que les politiques et les procédures qu'il suit dans l'exercice de ses fonctions.

Jacques Lemieux est un avocat qui compte 25 ans d'expérience dans le domaine du droit commercial et il s'intéresse principalement aux opérations d'acquisition et de fusion d'entreprises, à la gouvernance, aux transferts de technologies, au financement, à la mise en place d'alliances stratégiques et de coentreprises et à l'impartition. Jusqu'à tout récemment, M. Lemieux était associé au sein du cabinet d'avocats international Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., à son bureau de Montréal. Il agit maintenant à titre de conseiller stratégique pour des entrepreneurs et des sociétés. M. Lemieux a obtenu un baccalauréat en sciences biologiques (concentration en microbiologie) de l'Université de Montréal en

1988. Il a ensuite poursuivi ses études à l'Université d'Ottawa, où il a obtenu, en 1992, une licence en droit civil (LL.L.) et une maîtrise en administration des affaires (MBA) et, en 1993, un baccalauréat en common law (LL.B.). Il a été admis au Barreau du Québec en 1993. M. Lemieux est membre de l'Institut des administrateurs de sociétés et un administrateur de SE2 inc., du Conseil des entreprises privées en santé et mieux-être (CEPSEM) et de la Fondation KBF CANADA.

Richard Guay est actuellement agent immobilier agréé et représente des clients dans les secteurs industriel, commercial et résidentiel. De plus, il agit à titre de consultant en ce qui a trait aux ressources humaines, à la fiscalité et aux questions portant sur l'établissement et la gestion de fiducies. Avant de devenir agent immobilier, M. Guay a travaillé dans le secteur des fiducies pendant plus de 28 années, et comptait notamment parmi ses clients des fiducies de fonds commun de placement. M. Guay a aussi été directeur général d'une importante institution financière canadienne pendant plus de dix ans.

Laurent Biron est actuellement vice-président, Ventes, au Québec, de Sprott Asset Management, poste qu'il occupe depuis décembre 2013. Auparavant, M. Biron a travaillé pendant sept ans chez NexGen Financial Corporation, aujourd'hui Société de gestion mondiale d'actifs Natixis. Il travaille avec des conseillers au Québec depuis les 15 dernières années, soit depuis ses débuts à titre de consultant principal auprès des Fonds de placement Standard Life. M. Biron fait profiter ses clients de sa compréhension approfondie des différentes questions fiscales qui peuvent surgir à l'égard du portefeuille d'un client, ainsi que de sa bonne connaissance du secteur des titres d'emprunt privés. Il a passé trois ans aux Bermudes où il a travaillé sur différentes structures d'entreprises dans les secteurs de l'assurance, des placements et des fonds de couverture. M. Biron est titulaire du titre de CPA et a commencé à travailler en tant que comptable en fiscalité américaine au sein d'Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. à Montréal. M. Biron possède également les désignations de gestionnaire spécialisé en produits dérivés (GSPD), de gestionnaire de placements agréé (CIM) et de Fellow de l'Institut canadien des valeurs mobilières.

Conformément au Règlement 81-107, le CEI a pour mandat d'examiner les conflits d'intérêts auxquels le gestionnaire est exposé lorsqu'il gère le Fonds ou d'approuver ou de refuser les solutions que le gestionnaire propose pour régler de tels conflits et de formuler des recommandations au gestionnaire à cet égard. Le gestionnaire est tenu, en vertu du Règlement 81-107, de relever les conflits d'intérêts inhérents à sa gestion du Fonds, et de recueillir des commentaires du CEI sur sa façon de gérer ces conflits d'intérêts, ainsi que sur ses politiques et procédures écrites décrivant sa méthode de gestion de ces conflits.

Le gestionnaire doit soumettre à l'examen du CEI les mesures qu'il entend prendre à l'égard de tout conflit d'intérêts de la sorte. Certaines questions exigent l'approbation préalable du CEI mais, dans la plupart des cas, le CEI soumet une recommandation au gestionnaire à savoir si, de l'avis du CEI, les mesures proposées par le gestionnaire déboucheraient sur un résultat juste et raisonnable pour le Fonds. Dans le cas des conflits d'intérêts récurrents, le CEI peut donner des directives permanentes au gestionnaire.

Les membres du CEI sont indemnisés par le gestionnaire et le Fonds, conformément au Règlement 81-107. Les frais du CEI sont acquittés par le Fonds. Toutefois, le gestionnaire a souscrit une police d'assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants pour les membres du CEI et leurs activités connexes. Le gestionnaire indemniserait les membres du CEI pour des questions ou des montants qui ne sont pas couverts par cette police d'assurance. Les membres du CEI ne sont pas responsables des placements faits par le Fonds ni du rendement de celui-ci. Bien que le gestionnaire ne gère pas, à l'heure actuelle, d'autres fonds qui nécessitent un CEI, les membres du CEI peuvent occuper

une fonction semblable auprès d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire si celui-ci crée ces fonds. Les membres du CEI fixent leur propre rémunération conformément au Règlement 81-107. En outre, le CEI a le pouvoir, en vertu du Règlement 81-107, de retenir les services de conseillers juridiques indépendants ou d'autres conseillers, aux frais du Fonds, si les membres le jugent nécessaire.

Le CEI dresse au moins une fois par année un rapport de ses activités à l'intention des porteurs de parts qui investissent dans le Fonds, lequel est disponible sur notre site Internet à l'adresse [www.palos.ca](http://www.palos.ca), ou en formulant une demande, sans frais, au numéro de téléphone : 514-397-0188 (ou au numéro de téléphone sans frais 1-855-PALOS88 (1-855-725-6788)), ou par courriel à l'adresse : [info@palos.ca](mailto:info@palos.ca).

Certaines questions se rapportant au Fonds ne peuvent être mises à exécution sans le consentement des porteurs de parts, y compris le remplacement du gestionnaire (sauf par un membre du même groupe), le changement des objectifs de placement fondamentaux et les autres questions qui, conformément à la loi, doivent être soumises au vote des porteurs de parts. Le remplacement de l'auditeur du Fonds ne nécessite pas l'approbation des porteurs de parts pourvu que le CEI l'ait approuvé et que les porteurs de parts aient reçu dans les 60 jours au préalable un avis en ce sens. Sous réserve des dispositions précises et des critères du Règlement 81-102, l'approbation des porteurs de parts n'est pas nécessaire pour la restructuration du Fonds avec un autre OPC géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe ou le transfert d'éléments d'actif à un tel OPC, pourvu que le CEI ait approuvé cette restructuration et que les porteurs de parts en aient reçu dans les 60 jours au préalable un avis, et qu'ils deviennent porteurs de parts de cet autre OPC. Ces dispositions ne s'appliquent qu'au Fonds dissous.

### ***Politiques de vote par procuration***

La directive permanente du gestionnaire prévoit la surveillance des gestes posés par le Fonds et l'exercice, au mieux des intérêts du Fonds et des porteurs de parts de celui-ci, des droits de vote par procuration. Le gestionnaire a adopté des lignes directrices concernant le vote par procuration (les « lignes directrices sur le vote par procuration ») qui prévoient l'exercice en règle générale par le gestionnaire de portefeuille des droits de vote afférents aux titres du Fonds au mieux des intérêts des porteurs de parts du Fonds, si le gestionnaire estime que la participation au vote procurera une valeur aux porteurs de parts ou a une chance d'influencer le résultat du vote. Les lignes directrices sur le vote par procuration prévoient que les questions courantes non contestées devant être examinées aux assemblées générales annuelles soient généralement ignorées ou soumises au vote conformément aux recommandations de la direction, pourvu que, de l'avis du gestionnaire, la responsabilisation, la transparence, ainsi que la concordance des intérêts de la direction et de ceux des actionnaires, soient suffisantes. Les questions plus complexes et inhabituelles (c.-à-d. certaines questions liées à la rémunération et à la responsabilité des administrateurs, les modifications apportées à l'acte constitutif d'un émetteur, les émissions d'actions et de titres d'emprunt, les opérations entre personnes apparentées, les réorganisations, les restructurations, les propositions d'actionnaires et les propositions concernant la responsabilité sociale de l'entreprise) seront tranchées au cas par cas et soumises au vote, si le gestionnaire estime que la participation au vote procurera une valeur aux porteurs de parts ou a une chance d'influencer le résultat du vote. À l'occasion, le gestionnaire peut agir en « militant » dans le contexte d'un vote par procuration. Par exemple, quand un émetteur (dont les titres sont détenus dans le portefeuille de placements du Fonds) fait abstraction des inquiétudes ou des intérêts des porteurs de parts relativement à une question importante (par exemple, une proposition de fusion) avec laquelle l'émetteur est aux prises, le gestionnaire peut agir en « militant » à l'égard de cette question si l'on juge qu'un tel rôle sert les intérêts des porteurs de parts du Fonds. Ces questions seront soumises au vote au

cas par cas selon l'intérêt intrinsèque de chaque situation. Le gestionnaire examine trimestriellement les registres de votes par procuration du Fonds afin de s'assurer que les directives et les procédures sont suivies.

Lorsqu'un vote relatif à l'un des portefeuilles de titres du Fonds présente un conflit d'intérêts entre les intérêts des porteurs de parts et ceux du gestionnaire, ou ceux d'un membre du groupe du gestionnaire ou du Fonds, ou ceux d'une personne qui a un lien avec le gestionnaire ou le Fonds, le gestionnaire adresse la question au CEI pour qu'il l'examine.

Vous pouvez vous procurer sans frais les politiques et les procédures que le Fonds doit suivre lorsqu'il exerce par procuration les droits de vote afférents à des titres détenus par lui en communiquant avec le gestionnaire par téléphone, au numéro : 514-397-0188 (ou au numéro de téléphone sans frais 1-855-PALOS88 (1-855-725-6788)), ou par courriel à l'adresse [info@palos.ca](mailto:info@palos.ca). Le registre de votes par procuration du Fonds pour la dernière période terminée le 30 juin de chaque année est disponible sans frais à tout porteur de parts, à sa demande en tout temps après le 31 août de cette année. Le dossier est également disponible sur le site Web du gestionnaire à l'adresse [www.palos.ca](http://www.palos.ca).

### ***Politiques d'utilisation de dérivés***

Le Fonds peut, conformément aux exigences du Règlement 81-102 et aux politiques écrites du gestionnaire à cet effet incluses dans le Guide, utiliser à l'occasion des dérivés comme cela est exposé dans le prospectus simplifié du Fonds. Le gestionnaire de portefeuille peut effectuer des opérations sur des dérivés pour le compte du Fonds, dans les limites permises par la réglementation sur les valeurs mobilières.

En matière de dérivés, le Fonds se livrera principalement à la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente couvertes. En outre, le gestionnaire compile et passe en revue chaque année les politiques, les procédures et les lignes directrices relatives aux placements dans les options. À l'interne, le gestionnaire enregistre, évalue et surveille les opérations sur options inscrites dans les registres du portefeuille du Fonds et produit des rapports sur ces opérations. Un rapport mensuel est produit pour relever les opérations sur options effectuées par le Fonds, le cas échéant, et vérifier la conformité du Fonds aux exigences réglementaires. Les exceptions sont repérées ainsi que les mesures correctives pertinentes appliquées.

Les dérivés ne sont pas utilisés afin de créer un effet de levier dans le portefeuille du Fonds, sauf si cela est permis par le Règlement 81-102. Charles Marleau surveillera le recours par le Fonds aux dérivés et sera chargé d'assurer le respect par le Fonds des limites prévues dans la présente politique et dans le Règlement 81-102.

### ***Gestion du risque associé à la vente à découvert***

Le Fonds peut effectuer des ventes à découvert comme cela est exposé à la rubrique « Conclusion de ventes à découvert par le Fonds », dans le prospectus simplifié.

Le gestionnaire a formulé par écrit des politiques et des procédures relatives à la vente à découvert par le Fonds (y compris les procédures de gestion du risque exposées à la rubrique « Gouvernance du Fonds », qui précède). Les membres de la haute direction du gestionnaire ont élaboré et passé en revue

les conventions, les politiques et les procédures applicables au Fonds en matière de vente à découvert (y compris les limites de négociation et les mesures de contrôle y afférentes, en sus de ce qui est indiqué ci-dessus). Les principaux gestionnaires de portefeuille prennent la décision d'effectuer une vente à découvert donnée, et celle-ci est passée en revue et contrôlée dans le cadre des mesures de contrôle du risque et des procédures de conformité continue du gestionnaire.

### ***Politiques en matière d'opérations à court terme***

Le gestionnaire a adopté des politiques et des procédures destinées à surveiller, à déceler et à décourager activement les opérations à court terme excessives ou inopportunes. Le gestionnaire peut modifier ces politiques ou procédures de temps à autre sans préavis. Les politiques en matière d'opérations à court terme s'appliquent à tous les porteurs de parts du Fonds.

Le gestionnaire examine toutes les opérations sur les parts du Fonds afin de repérer les rachats et les échanges qui surviennent dans les 90 jours suivant la souscription. Le gestionnaire considère ces opérations comme des opérations à court terme et s'il les juge, à son appréciation, inopportunes, il peut prendre les mesures qu'il estime convenables à cet égard pour décourager la poursuite d'une telle conduite.

Les mesures en question peuvent comprendre l'application de frais d'opérations à court terme allant jusqu'à 2,00 % et/ou le rejet d'ordres de souscription futurs. Ces frais ne s'appliquent pas dans certaines circonstances, notamment : a) l'échange contre des parts d'une série différente du Fonds, s'il en est; b) en cas de rachat des parts souscrites moyennant le réinvestissement de distributions, s'il en est; c) en cas de redésignation de parts d'une série en parts d'une autre série de parts du Fonds; ou d) en cas de rachats à l'initiative du gestionnaire. Dans le cadre de sa décision de savoir si l'opération à court terme est inopportune, le gestionnaire tient généralement compte de la valeur de l'opération, de son incidence éventuelle sur le Fonds et de l'activité du compte.

Lorsque le gestionnaire juge une opération à court terme inopportune, il examine le compte afin de déceler les habitudes de négociation. En règle générale, sera envoyée au conseiller responsable du compte une lettre décrivant la politique du gestionnaire en matière d'opérations à court terme et l'avisant que le compte a été désigné aux fins de l'application automatique de frais de 2,00 % si une ou d'autres opérations survenaient dans une période de 90 jours.

Le Fonds n'a conclu, avec une personne ou une société, aucune entente officielle ou officieuse, lui permettant d'effectuer des opérations à court terme.

### **Incidences fiscales**

Le texte qui suit décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes applicables au Fonds et aux investisseurs qui sont des particuliers résidant au Canada (autres que des fiducies), qui n'ont pas de lien de dépendance avec le Fonds, ne sont pas affiliés au Fonds et qui détiennent des parts du Fonds à titre d'immobilisations aux fins de l'impôt. Le présent sommaire ne s'applique pas à un porteur de parts qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme » ou un « arrangement de disposition factice », au sens donné à ces expressions dans la Loi de l'impôt, relativement aux parts.

Le présent sommaire tient compte des dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, de toutes les propositions visant à modifier la Loi de l'impôt et le règlement d'application,

annoncées avant la date des présentes, et des pratiques et des politiques administratives de l'Agence du revenu du Canada que celle-ci a publiées avant la date des présentes. Le présent sommaire ne tient pas compte par ailleurs ni ne prévoit de modifications du droit ou des pratiques administratives, que ce soit par voie législative, réglementaire, administrative ou judiciaire. En outre, le présent sommaire ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales ou étrangères. Le présent sommaire présume que le Fonds sera considéré comme une fiducie de fonds commun de placement, et ce, à tout moment important et qu'à aucun moment le Fonds ne sera une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » au sens des règles de la Loi de l'impôt sur les fiducies intermédiaires de placement déterminées et les sociétés de personnes intermédiaires de placements déterminées. Le présent sommaire présume également que le Fonds a fait le choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt pour que tous les titres canadiens qui lui appartiennent soient considérés comme des immobilisations.

Le présent sommaire est également fondé sur les hypothèses selon lesquelles aucun des émetteurs des titres du portefeuille n'est une société étrangère affiliée du Fonds ou de n'importe quel porteur de parts et qu'aucun des titres composant le portefeuille ne constitue un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt. De plus, le présent sommaire suppose qu'aucun des titres composant le portefeuille ne constitue un « bien d'un fonds de placement non résident » qui forcerait le Fonds à inclure des sommes dans son revenu conformément à l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, ni une participation dans une fiducie qui forcerait le Fonds à déclarer un revenu relativement à une telle participation aux termes des règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ni une fiducie non résidente autre qu'une fiducie étrangère exempte au sens de l'article 94 de la Loi de l'impôt.

Le sommaire ne se veut pas un énoncé exhaustif de toutes les incidences fiscales possibles. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité quant aux incidences fiscales d'un placement dans le Fonds sur votre situation particulière.

### ***Imposition du Fonds***

Au cours de chaque année d'imposition du Fonds, le revenu net et les gains en capital nets réalisés, le cas échéant, du Fonds qui seraient par ailleurs imposables pour le Fonds seront payables aux porteurs de parts et payés en espèces par le Fonds ou réinvestis dans des parts supplémentaires du Fonds. Par conséquent, le Fonds ne sera pas tenu de payer de l'impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital ou de revenu subies par le Fonds ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais elles peuvent, sous réserve de certaines limites, être déduites par celui-ci de ses gains en capital ou revenus nets réalisés au cours d'années ultérieures.

Tous les frais déductibles, y compris les frais communs à toutes les séries du Fonds et les frais propres à une série en particulier du Fonds (y compris les frais de gestion et la rémunération liée au rendement), seront pris en compte pour calculer le revenu ou la perte du Fonds dans son ensemble.

Le Fonds doit calculer son revenu net ainsi que ses gains en capital nets réalisés en dollars canadiens pour l'application de la Loi de l'impôt et peut donc réaliser un revenu ou des gains en capital en raison de la fluctuation de la valeur d'une devise par rapport au dollar canadien.

Les règles de la Loi de l'impôt concernant les « pertes en capital suspendues » peuvent, dans certaines circonstances, empêcher le Fonds de comptabiliser les pertes en capital subies à la disposition de titres,



ce qui peut accroître le montant des gains en capital nets réalisés payables par le Fonds aux porteurs de parts.

Généralement, les gains et les pertes découlant d'opérations sur des dérivés et de ventes à découvert de titres, sauf les titres canadiens, seront, aux fins de l'impôt, comptabilisés comme des revenus plutôt que comme des gains ou pertes en capital. Les résultats des ventes à découvert de titres canadiens seront comptabilisés comme capital.

Plus le taux de rotation des titres en portefeuille du Fonds est élevé au cours d'une année, plus la chance que le Fonds dégage des gains et subisse des pertes au cours de l'année est grande.

### ***Parts détenues dans des régimes fiscaux enregistrés***

Le revenu (y compris les dividendes) et les gains en capital reçus du Fonds ainsi que les gains en capital réalisés à la vente ou au transfert des parts du Fonds ne sont généralement pas imposables si les parts sont détenues dans des régimes enregistrés, mais tout retrait de ces régimes enregistrés peut être imposé au moment du retrait. Les distributions provenant des CELI ne sont généralement pas imposables.

Les porteurs de parts devraient consulter leur propre conseiller pour déterminer si les parts du Fonds constituent un placement interdit pour un REER, un FERR, un CELI, un REEI ou un REEE, dans leur situation particulière.

Dans la mesure où le Fonds est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », au sens défini dans la Loi de l'impôt, les parts du Fonds constituent des placements admissibles au sens de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés. Veuillez vous reporter à la rubrique « Admissibilité en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu ».

### ***Parts détenues dans des comptes non enregistrés***

Les porteurs de parts sont tenus d'inclure dans le calcul de leur revenu le revenu net et les gains en capital nets imposables, le cas échéant, qui leur sont payables par le Fonds (y compris sous forme de distribution sur les frais de gestion), qu'ils leur aient été payés sous forme de réinvestissement dans des titres supplémentaires ou en espèces. Dans la mesure du possible, le Fonds entend effectuer des désignations de sorte que la tranche maximale de ses dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables (y compris les dividendes réputés), les revenus de source étrangère, les gains en capital nets réalisés et l'impôt étranger donnant droit à un crédit soient reçus par les porteurs de parts en tant que dividendes de sociétés canadiennes imposables, revenus de source étrangère ou gains en capital imposables, selon le cas, ou soient réputés payés par les porteurs de parts dans le cas d'impôt étranger donnant droit à un crédit.

Les dividendes de sociétés canadiennes imposables distribués par le Fonds, sauf les dividendes sur les gains en capital, qu'ils soient payés au moyen d'un réinvestissement dans des parts supplémentaires ou en espèces, sont admissibles à un crédit d'impôt pour dividendes au moyen du régime de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'applique aux dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables, y compris la majoration et le crédit d'impôt bonifiés qui s'appliquent aux dividendes déterminés.

Lorsque les porteurs de parts souscrivent des parts du Fonds, une partie du prix payé peut tenir compte du revenu et des gains en capital du Fonds pour l'année. Les montants versés aux porteurs de parts doivent être inclus dans le calcul de leur revenu aux fins de l'impôt, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt, même si le Fonds a gagné ces montants avant que les porteurs de parts ne soient propriétaires des parts. Une telle situation survient si un porteur de parts souscrit des parts avant une date de distribution, par exemple, juste avant la fin d'un trimestre d'exercice du Fonds ou juste avant la déclaration d'un dividende.

Dans la mesure où les distributions versées par le Fonds (y compris les distributions sur les frais de gestion) au cours d'une année excèdent le revenu net et les gains en capital nets réalisés du Fonds pour l'année, l'excédent qui est versé aux porteurs de parts ne sera pas inclus dans le calcul de leur revenu, mais réduira plutôt d'autant le prix de base rajusté de leurs parts. Si le prix de base rajusté de vos parts du Fonds correspond à un montant inférieur à zéro, vous serez réputé avoir réalisé un gain en capital correspondant à ce montant.

En règle générale, au moment du rachat ou d'une autre disposition, ou disposition réputée, des titres d'un porteur de parts, un gain en capital (ou une perte en capital) sera réalisé dans la mesure où le produit de la disposition des titres est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté de ces titres pour le porteur de parts et des frais de disposition raisonnables. La moitié d'un gain en capital doit être incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts en vertu de la Loi de l'impôt.

Dans certaines circonstances, la perte en capital qui serait par ailleurs subie à la disposition de parts du Fonds vous sera refusée. Cette situation survient si vous avez, ou votre conjoint ou une autre personne qui vous est affiliée (y compris une société contrôlée par vous) a acquis des parts du Fonds dans les 30 jours avant ou après la disposition de vos titres, lesquels sont considérés comme des « biens substitués ». Dans un tel cas, votre perte en capital peut être considérée comme une « perte apparente » et vous être refusée. Le montant de la perte en capital refusée sera ajouté au prix de base rajusté des titres qui constituent des biens substitués.

Le prix de base rajusté des parts du Fonds pour un porteur de parts est généralement le montant payé pour les parts du Fonds, majoré du montant des distributions ou des dividendes sur les parts réinvesti, moins le capital remboursé dans toute distribution, déduction faite du prix de base rajusté des titres du Fonds rachetés antérieurement. Les porteurs de parts devraient conserver des dossiers détaillés des frais de souscription, des frais d'acquisition, des dividendes ou des distributions ayant trait à leurs titres.

Les particuliers sont assujettis à l'impôt minimum de remplacement. Les gains en capital, les dividendes sur les gains en capital et les dividendes canadiens peuvent donc donner lieu à l'obligation de payer cet impôt minimum de remplacement.

### ***Application à certaines fiducies des règles sur la restriction de pertes***

Si le Fonds fait l'objet d'un « fait lié à la restriction des pertes », (i) le Fonds sera réputé avoir une fin d'exercice aux fins de l'impôt (ce qui pourrait faire en sorte que le Fonds soit assujetti à l'impôt à moins qu'il ne procède à une distribution de son revenu et de ses gains en capital avant une telle fin d'exercice); et (ii) le Fonds deviendra assujetti aux règles sur la restriction des pertes généralement applicables aux sociétés qui font l'objet d'une acquisition du contrôle, pouvant notamment être réputé avoir réalisé

toutes pertes en capital non réalisées et être assujetti à des restrictions quant à sa capacité à reporter ses pertes.

De manière générale, le Fonds fait l'objet d'un fait lié à la restriction des pertes lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds, ou qu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, selon la définition donnée à ces termes dans la Loi de l'impôt. Habituellement, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire du Fonds est un bénéficiaire dont la participation bénéficiaire et celle des personnes et des sociétés de personnes qui sont membres du même groupe que le bénéficiaire ont une juste valeur marchande combinée supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital du Fonds.

La Loi de l'impôt prévoit une exception aux règles sur le fait lié à la restriction des pertes dans le cas d'une acquisition de capitaux propres d'une fiducie qui est une fiducie de fonds commun de placement ou une quasi-fiducie de fonds commun de placement. L'exception vise à soustraire un fonds de l'application des règles sur le fait lié à la restriction des pertes lorsque ce fait se produit en raison de l'acquisition ou de la disposition de capitaux propres d'une fiducie de fonds commun de placement ou d'une quasi-fiducie de fonds commun de placement lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

(i) immédiatement avant cette période, l'entité est une « fiducie de placement déterminée » au sens de la Loi de l'impôt; et

(ii) l'acquisition ou la disposition, selon le cas, ne fait pas partie d'une série d'opérations ou d'événements faisant notamment en sorte que la fiducie cesse d'être une « fiducie de placement déterminée ».

## **Rémunération des administrateurs, des membres de la direction et des fiduciaires**

Aucune autre rémunération, aucuns autres frais ni aucun autre remboursement de frais ne sont versés par le Fonds aux administrateurs ou aux membres de la direction du fiduciaire. En sa qualité de fiduciaire, le fiduciaire touche des honoraires annuels pour sa prestation de services et est aussi remboursé des débours appropriés engagés au nom du Fonds. Les honoraires annuels payables au fiduciaire sont négociés entre le fiduciaire et le gestionnaire. Le Fonds a versé au fiduciaire des honoraires de 14 972 \$ au titre de sa prestation de services en cette qualité pour l'exercice clos le 31 décembre 2019.

C'est en définitive au CEI qu'il revient de fixer une rémunération raisonnable pour ses membres. Le CEI établit et communique annuellement la rémunération de ses membres dans son rapport annuel aux épargnants du Fonds. Le Fonds a versé 4 000 \$ à chacun des membres du CEI au titre de leur prestation de services en cette qualité pour l'exercice clos le 31 décembre 2019. Le CEI n'a pas modifié sa rémunération pour 2020 qui demeure à 4 000 \$ par année pour chacun de ses membres.

## Contrats importants

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme importants pour les porteurs de parts du Fonds :

- la convention de fiducie modifiée et mise à jour, datée du 26 août 2013, intervenue entre le gestionnaire et le fiduciaire, telle qu'exposée à la rubrique « Désignation, constitution et genèse du Fonds » commençant à la page 3;
- la convention de gestion intervenue entre le gestionnaire et le fiduciaire, datée du 15 juillet 2011, modifiée le 24 février 2012 et de nouveau modifiée le 26 août 2013, telle qu'exposée à la rubrique « Responsabilité des activités de l'organisme de placement collectif » commençant à la page 13;
- la convention de dépôt intervenue entre Banque Nationale Réseau Indépendant (« BNRI »), division de Financière Banque Nationale inc., et le gestionnaire pour le compte du Fonds, datée du 29 juin 2012, telle qu'exposée à la rubrique « Responsabilité des activités de l'organisme de placement collectif » commençant à la page 13;
- la convention d'administration SGGG intervenue entre SGGG Fund Services Inc., le Fonds et le gestionnaire, datée du 8 juin 2016, telle qu'exposée à la rubrique « Responsabilité des activités de l'organisme de placement collectif » commençant à la page 13.

On peut consulter des exemplaires de ces contrats importants pendant les heures d'ouverture au bureau principal du gestionnaire.

## Litiges et instances administratives

Ni le Fonds ni le gestionnaire ne sont parties à un litige important, et le gestionnaire n'est pas au courant d'une instance judiciaire ou d'arbitrage en cours ou imminente mettant en cause le Fonds ou le gestionnaire, sauf en ce qui a trait à ce qui suit :

Le 23 novembre 2011, le gestionnaire a conclu une entente de règlement avec l'Autorité des marchés financiers par laquelle le gestionnaire a convenu d'acquiescer à une sanction pécuniaire administrative de 26 500 \$ pour avoir omis d'inclure certains éléments de certains états financiers qui n'avaient pas été déposés pour les périodes closes le 30 juin 2009, le 31 décembre 2009 et le 30 juin 2010. Le règlement vise des fonds d'investissement gérés par le gestionnaire et dont les titres sont offerts aux termes de dispenses de prospectus, dont le Fonds avant qu'il ne soit offert au public au moyen d'un prospectus simplifié, et un autre moyen de placement.

## Attestation du Fonds

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

FAIT le 19 juin 2020.

Gestion Palos inc., dûment autorisée pour le compte du fiduciaire de  
Fonds de revenu actions Palos

*(s) Charles Marleau*

---

Charles Marleau  
Président

*(s) Alain Lizotte*

---

Alain Lizotte  
Chef de la direction financière

## Attestation du gestionnaire et du promoteur

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

FAIT le 19 juin 2020.

Gestion Palos inc. à titre de gestionnaire et de promoteur du  
Fonds de revenu actions Palos

*(s) Charles Marleau*

---

Charles Marleau  
Président, en sa qualité de chef de la  
direction

*(s) Alain Lizotte*

---

Alain Lizotte  
Chef de la direction financière

Au nom du conseil d'administration de Gestion Palos inc. à titre de gestionnaire et de  
promoteur de Fonds de revenu actions Palos

*(s) André Gauthier*

---

André Gauthier  
Administrateur

*(s) Robert Boisjoli*

---

Robert Boisjoli  
Administrateur

# PALOS

## **Fonds de revenu actions Palos (parts de série A et parts de série F)**

Des renseignements supplémentaires concernant le Fonds sont disponibles dans l'aperçu du fonds, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers du Fonds.

Vous pouvez demander sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 514-397-0188 (ou au numéro de téléphone sans frais 1-855-PALOS88 (1-855-725-6788)), ou en envoyant un courriel à l'adresse [info@palos.ca](mailto:info@palos.ca), ou en vous adressant à votre courtier.

On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements au sujet du Fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sur le site Internet du gestionnaire à l'adresse [www.palos.ca](http://www.palos.ca) ou à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

Gestionnaire du Fonds :

Gestion Palos inc.  
1, Place Ville-Marie  
Bureau 1670  
Montréal (Québec) H3B 2B6  
514-397-0188  
[info@palos.ca](mailto:info@palos.ca)  
[www.palos.ca](http://www.palos.ca)